

Parfois qualifiées de « pétrole du XXI<sup>e</sup> siècle », les données à caractère personnel (« données personnelles ») sont fondamentales pour l'économie numérique. Elles permettent notamment de produire un profil précis des individus.

Pour limiter les risques d'atteintes à la vie privée que causerait leur exploitation commerciale incontrôlée, la France et l'Union européenne ont instauré un cadre légal protégeant les données personnelles sans pour autant freiner l'innovation.

## A savoir

### La protection des données, un droit fondamental !

La protection des données personnelles est un droit fondamental notamment garanti dans l'UE par l'article 286 du traité instituant la Communauté européenne et par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que dans l'Europe par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) proclamant le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

## I. Quels sont les textes protégeant les données personnelles ?

### 1. Un cadre européen harmonisé...

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) abroge l'ancienne directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et :

- ➔ Harmonise la réglementation européenne
- ➔ Renforce le champ d'application territorial (extraterritorialité)
- ➔ Prévoit de nouveaux droits
- ➔ Supprime la plupart des formalités préalables
- ➔ Renforce fortement les sanctions pécuniaires

Le RGPD est complété par la Directive (UE) 2016/680 adoptée le même jour qui concerne les traitements réalisés par les autorités en matière pénale (prévention, enquête, sanction...).

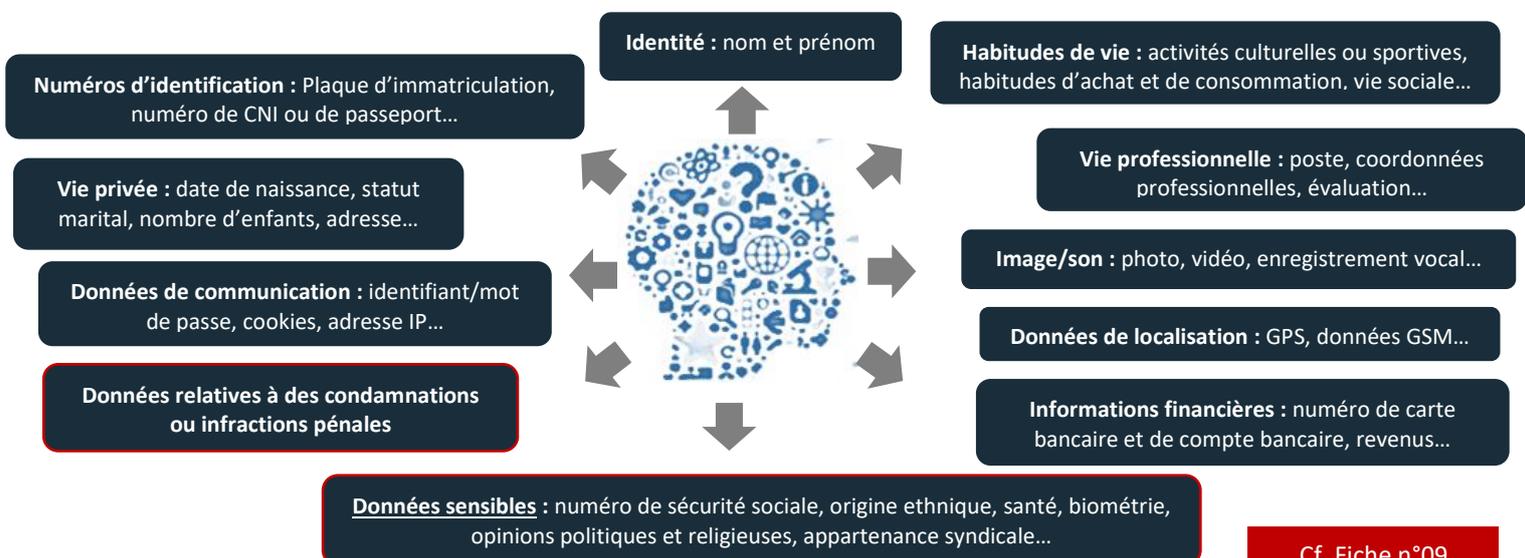
### 2. ...précisé par la loi française

La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été modifiée, en particulier, par les lois n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et n° 2018-493 du 20 juin 2018 et par le décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019. Elle complète et précise la réglementation européenne :

- ➔ Instaure un droit à la mort numérique
- ➔ Renforce les pouvoirs de la CNIL
- ➔ Conserve des formalités préalables en matière de santé
- ➔ Transpose la Directive 2016/680 « police-justice »
- ➔ Régit les traitements concernant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat

## II. Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement. Les données dites « sensibles » ou relatives aux infractions sont soumises à un régime spécifique.



Cf. Fiche n°09

Lorsque ces données sont anonymisées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être reliées directement ou indirectement à un individu, elles ne sont plus considérées comme des données personnelles et ne relèvent plus de la réglementation applicable.

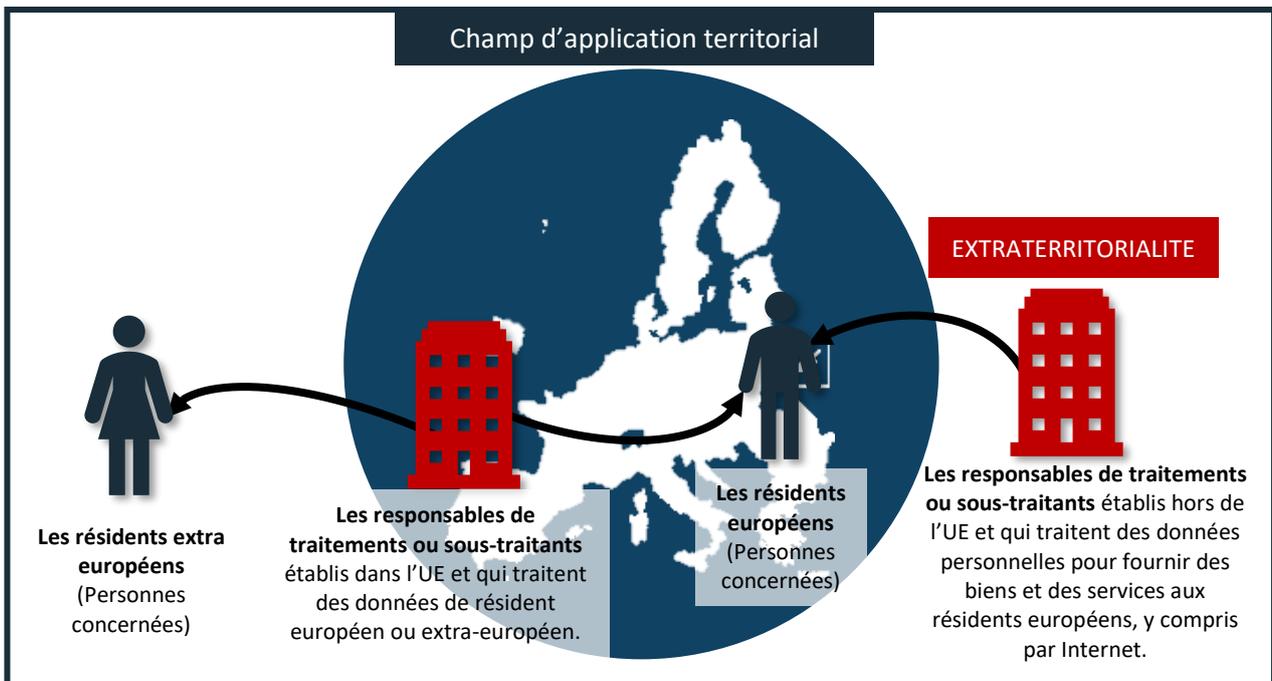
## III. Qu'est ce qu'un traitement de données personnelles ?

Un traitement de données personnelles consiste en **toute opération effectuée sur des données personnelles**. Un traitement peut ainsi être composé de plusieurs opérations liées : collecte, diffusion, conservation, archivage et suppression de données par exemple.

Le traitement peut être automatisé (à l'aide d'un ordinateur) ou non. Sont exclues les traitements réalisés à titre exclusivement **domestique ou personnel** (liste d'invités pour un mariage par exemple).



## IV. Quels sont les acteurs concernés et visés par le RGPD ?



Le **responsable du traitement** est l'entité (personne physique ou morale, autorité, service...) qui **détermine les finalités et / ou les moyens essentiels** (durée de conservation, mesure de sécurité, destinataires...) d'un traitement, **seule ou conjointement avec un autre**.



Le **sous-traitant** est l'entité qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.



Le **sous-traitant ultérieur** est le sous-traitant d'un sous-traitant. Il agit sous la responsabilité de ce dernier.



Un **tiers** est une entité autre que la personne concernée, le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Par exemple, un autre **responsable du traitement distinct**.



Un **destinataire** est une entité qui reçoit des données personnelles, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Les autorités publiques légitimes à se faire communiquer des données ne sont pas des destinataires.



Le **Délégué à la protection des données (DPO en anglais)** est la personne chargée de la protection des données au sein d'une organisation.

Cf. Fiche n°06

**Le fait de traiter directement soi-même ou non les données personnelles n'est pas un critère pour déterminer si l'on est responsable du traitement.**